



Contestation PV pour vice de forme

Par **Blitch**, le **09/03/2020 à 22:41**

Bonjour,

Mal garé sur la voie piétonne d'un parking relai métro, j'ai reçu un pv pour stationnement gênant.

Or, l'adresse indiquée sur l'avis de contravention ne présente pas de numéro de rue, le nom même de la rue étant erroné ("Rue Edmind Locard" au lieu de "avenue Edmond Locard") et le code postal n'est pas précisé (69 au lieu d'un code à 5 chiffres).

enfin, la voiture est au nom de mon père, je suis étudiant.

Ai-je une chance de voir une contestation aboutir et si oui, comment m'y prendre ?

Merci d'avance,

Très bonne soirée à vous

Par **janus2fr**, le **10/03/2020 à 08:09**

Bonjour,

Quel motif de stationnement gênant est indiqué sur l'avis de contravention ?

Par **Blitch**, le **10/03/2020 à 09:19**

Je ne l'ai pas sous les yeux mais il me semble qu'il n'y en ait aucun.
Il n'y a qu'une liste d'articles assez larges (CGCT, arrêtés..)

Par **janus2fr**, le **10/03/2020 à 10:18**

Pour une infraction de stationnement gênant (article R417-10), le type de stationnement gênant doit être précisé. Et suivant le type qui vous est reproché, l'imprécision de lieu peut être important ou non.

[quote]

Article R417-10

Modifié par [Décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 - art. 28](#)

I.-Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

II.-Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

1° Sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur ;

1° bis Abrogé ;

2° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, des véhicules titulaires du label " autopartage prévu par le [décret n° 2012-280 du 28 février 2012](#) relatif au label " autopartage " ou des véhicules affectés à un service public ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;

3° Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne

permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;

4° Abrogé ;

5° Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;

6° Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;

7° Abrogé ;

8° (abrogé) ;

9° Sur les bandes d'arrêt d'urgence, sauf cas de nécessité absolue ;

10° Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.

III.-Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :

1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;

2° En double file, sauf en ce qui concerne les engins de déplacement personnel, les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les

motocyclettes sans side-car ;

3° Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;

4° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;

5° Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;

6° Dans les aires piétonnes, à l'exception des engins de déplacement personnel et des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet ;

7° Au-dessus des accès signalés à des installations souterraines.

IV.-Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

V.-Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3](#).

[/quote]

Par **Blitch**, le **10/03/2020 à 10:27**

Merci beaucoup pour cette réponse ! J'avais déjà lu cet article ; je me demandais si le motif devait figurer textuellement sur l'avis de contravention (ex l'agent cite un alinéa de l'article, en l'espèce le 10°) ou si la simple mention de l'art R417-10 suffisait à constituer un motif d'infraction.

En somme, suis-je en mesure de contester ? Cela va-t-il me coûter plus cher si elle est rejetée ?

Par **LESEMAPHORE**, le **10/03/2020** à **11:11**

Bonjour

C'est clair avec votre énonciation , mais ce n'est pas écrit comme ça

C'est R417-10, II, 10° , R411-25 du CR .L2213-2 CGCT

Si le VL n'est pas à vous , ce n'est pas à vous de contester mais au titulaire du certificat d'immatriculation qui doit demander l'arrêté en mairie de la commune concernée pour connaître la prescription et la légitimité de la signalisation verticale ou horizontale informant les usagers de cette prescription .

Pour 35€ inutile de contester , sauf à vouloir connaître l'environnement administratif et judiciaire que vous ignorez .

La facture sera 50+31 moins 20%

Si signalisation absente ou non conforme et /OU arrêté absent la contestation serait recevable

Par **Blitch**, le **10/03/2020** à **11:22**

Merci pour ces précisions.

Je vais devoir payer à mon avis.. Je ne comptais que sur le vice de forme comme seul motif de contestation, j'étais évidemment mal garé.

A vrai dire je voulais tenter la contestation par jeu en tant qu'étudiant en droit, plusieurs éléments m'ont poussés à croire que la contravention présentait des irrégularités.

La verbalisation a été faite par un employé de la société de transport, d'où la forte probabilité qu'il ait oublié quelques détails..

Bonne journée à vous, merci de votre réactivité !